

# Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

4e trimestre 2014

## I. Arrêts et décisions contre la Suisse

Décision [Ingold c. Suisse](#) du 14 octobre 2014 (req. n° 51914/09)

*Droit à la vie (art. 2 CEDH) ; droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH) ; pas de peine sans loi (art. 7 CEDH) ; droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 9 CEDH) ; liberté d'expression (art. 10 CEDH) ; droit à un recours effectif (art. 13 CEDH) ; interdiction de discrimination (art. 14 CEDH) ; publication d'un article susceptible de porter atteinte à la réputation de l'employeur ; licenciement en raison du comportement général*

Le requérant a été engagé en qualité d'infirmier à la clinique psychiatrique de Münsingen. Le 9 mai 2007, une lettre rédigée par le requérant, dans laquelle celui-ci critiquait de manière générale les soins dispensés par les cliniques psychiatriques a été publiée dans un quotidien. Le 14 avril 2008, le directeur de la clinique a licencié le requérant pour des « motifs pertinents ». La Cour n'a aperçu aucun motif de se démarquer de la conclusion des instances internes selon laquelle le comportement général du requérant a abouti à son licenciement et selon laquelle l'article du 9 mai 2007 a joué un rôle insignifiant – si tant est qu'il en ait eu un – à cet égard. Selon la Cour, la requête ne révèle aucune apparence de violation de l'art. 10 CEDH et le grief doit dès lors être rejeté pour défaut manifeste de fondement. En ce qui concerne les allégations de violation des art. 6 § 1, 2, 7, 8, 13 et 14 CEDH, la Cour a conclu que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes. Irrecevable (unanimité).

Arrêt [Tarakhel c. Suisse](#) du 4 novembre 2014 (req. n° 29217/12) (Grande Chambre)

*Interdiction de la torture (art. 3 CEDH) pris isolément ou combiné avec le droit à un recours effectif (art. 13 CEDH) ; droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; menace d'expulsion d'une famille afghane vers l'Italie en vertu du Règlement Dublin II*

L'affaire concerne le renvoi d'un couple de ressortissants afghans avec leurs six enfants (les requérants) vers l'Italie en vertu du Règlement Dublin II. Au titre de l'art. 3 CEDH la Cour a noté que l'exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité. Compte tenu de la situation actuelle du système d'accueil en Italie, l'hypothèse qu'un nombre significatif de demandeurs d'asile renvoyés vers ce pays soient privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence, n'est pas dénuée de fondement. En l'absence d'informations détaillées et fiables quant à la structure précise de destination, aux conditions matérielles d'hébergement et à la préservation de l'unité familiale, la Cour a considéré que les autorités suisses ne disposent pas d'éléments suffisants pour être assurées qu'en cas de renvoi vers l'Italie, les requérants seraient pris en charge d'une manière adaptée à l'âge des enfants. Selon la Cour, il y aurait violation de l'art. 3 CEDH si les requé-

rants devaient être renvoyés en l'Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale (quatorze voix contre trois). Requête irrecevable pour le surplus (unanimité).

**Arrêt [M.A. c. Suisse](#) du 18 novembre 2014 (req. n° 52589/13)**

*Interdiction de la torture (art. 3 CEDH) pris isolément ou combiné avec le droit à un recours effectif (art. 13 CEDH) ; expulsion vers l'Iran*

Le requérant, un ressortissant iranien, est menacé d'expulsion vers l'Iran où il encourt une peine de sept ans d'emprisonnement et la flagellation pour avoir participé à des manifestations contre le régime. L'office fédéral des migrations a rejeté la demande d'asile estimant que les allégations du requérant n'étaient pas crédibles en raison de contradictions. Le tribunal administratif fédéral rejeta le recours du requérant relevant des incohérences dans le récit du requérant et exprimant des doutes quant à l'authenticité de la copie du jugement imposant la sanction prétendue. Selon la Cour, les preuves fournies par le requérant étaient susceptibles de démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire que ce dernier courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'art. 3 CEDH en cas de renvoi. Le requérant doit se voir accorder le bénéfice du doute relatif aux incertitudes restantes. Le Gouvernement n'a pas levé des éventuels doutes relatifs à la soumission du requérant à un traitement contraire à l'art. 3 CEDH en cas de son expulsion vers l'Iran. Violation de l'art. 3 CEDH en cas d'expulsion (six voix contre une). Examen du grief tiré de l'art. 13 combiné avec l'art. 3 CEDH n'est pas nécessaire (six voix contre une).

**Arrêt [Perrillat-Bottonet c. Suisse](#) du 20 novembre 2014 (req. n° 66773/13)**

*Interdiction de la torture (art. 3 CEDH) ; usage de la force par deux gendarmes*

L'affaire concerne le contrôle d'identité et l'arrestation par deux gendarmes du requérant, s'étant montré récalcitrant à présenter son permis de conduire et les papiers de son véhicule mal stationné. Lors de l'arrestation les deux gendarmes ont pratiqué une clé de bras. Par la suite, une rupture massive de la coiffe des rotateurs de l'épaule droite du requérant a été diagnostiquée. La Cour a relevé qu'il n'était pas établi que la blessure de ce dernier avait été provoquée par cette seule clé de bras. Non-violation de l'art. 3 CEDH dans son volet matériel (unanimité). De plus, la Cour a estimé qu'on ne peut pas reprocher aux autorités suisses de ne pas avoir promptement et sérieusement pris en compte les allégations de mauvais traitements formulées par le requérant et que la décision des tribunaux suisses de ne pas auditionner à nouveau, lors de la réouverture de la procédure, les gendarmes et l'ami du requérant témoin de la scène n'avait pas nui à l'efficacité de l'enquête. Non-violation de l'art. 3 CEDH dans son volet procédural (six voix contre une).

**Décision [Buechel c. Suisse](#) du 9 décembre 2014 (req. n° 6830/08)**

*Droit à un procès équitable (art. 6 CEDH) ; assistance judiciaire*

Invoquant l'art. 6 CEDH, le requérant se plaint de ce que le Tribunal fédéral ne s'est pas prononcé sur sa demande d'assistance judiciaire avant de statuer sur l'irrecevabilité de son

recours et qu'un avocat d'office ne lui était pas attribué. De plus, son recours aurait été déclaré irrecevable faute de motivation suffisante. Le requérant se plaint enfin de la motivation de la décision du Tribunal fédéral. Quant à l'assistance judiciaire et l'absence de représentation du requérant, la Cour a estimé que le requérant n'avait pas demandé l'assistance d'un avocat devant le Tribunal fédéral, qu'il s'est donc abstenu de faire usage d'une voie de recours effective (inépuisement des voies de recours internes). Quant au droit d'accès à un tribunal et les exigences formelles ainsi qu'à la motivation de l'arrêt du Tribunal fédéral, la Cour a qualifié les griefs tirés de l'art. 6 CEDH de manifestement mal fondés. Irrecevable (majorité).

**Décision [Steiner et Steiner-Fässler c. Suisse](#) du 7 octobre 2014 (req. n° 18600/13)**

*Droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH) ; droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; droit de passage*

L'affaire concerne la construction d'un chemin de pèlerinage traversant la propriété des requérants. Selon les requérants, les art. 6 § 1 et 8 CEDH seraient violés parce que les autorités nationales n'auraient ni donné suite à leur demande de produire les pièces de 1984 relatives à la construction du chemin litigieux, ni respecté une note du 3 juillet 2006, dont le non-respect provoquerait des nuisances de randonneurs et leurs chiens. La Cour a retenu que l'évaluation des juridictions nationales selon laquelle les documents demandés par les requérants ne pouvaient pas être déterminants pour le résultat des procédures internes n'était pas arbitraire. Elle a ainsi qualifié de manifestement mal fondé le grief tiré de l'art. 6 § 1 CEDH. Quant aux allégations de nuisances, elle a jugé que les requérants n'ont pas épuisé les voies de recours internes. En ce qui concerne le respect de la note respectivement la bonne foi des requérants, la Cour a estimé que ce grief est incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention. Irrecevable (unanimité).

**Décision [Boukerboua c. Suisse](#) du 18 novembre 2014 (req. n° 34850/08)**

*Droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH) ; droit à un recours effectif (art. 13 CEDH) ; assistance judiciaire*

Le requérant se plaint de ne pas avoir été admis au bénéfice de l'assistance judiciaire ce qui l'a empêché de présenter un recours recevable devant le Tribunal fédéral (art. 6 § 1 CEDH). Pour essentiellement les mêmes raisons, il invoque l'art. 13 CEDH. La Cour a observé qu'un organe juridictionnel a décidé sur l'octroi de l'assistance judiciaire, que le motif retenu pour rejeter la demande d'assistance judiciaire était expressément prévu par la loi, que le requérant avait bénéficié de l'assistance judiciaire en première instance, que les circonstances dans lesquelles le requérant s'est séparé de son conseil ne sont pas précises ni étayées, que la représentation par le biais d'un avocat n'était pas obligatoire, que le recours du requérant fut finalement rejeté car le requérant n'avait pas réglé l'avance de frais et que le requérant n'avait pas demandé d'être dispensé des frais judiciaires. Selon la Cour, le refus du Tribunal fédéral d'accorder l'aide judiciaire pour former un recours devant cette juridiction n'a pas atteint dans sa substance même le droit d'accès à un tribunal du requérant. De plus, la Cour s'est contentée de relever que les exigences de l'art. 6 § 1 CEDH sont plus strictes que celles de l'art. 13 CEDH, qui se trouvent absorbées par elles. Irrecevable pour défaut manifeste de fondement (majorité).

**Arrêt [Peltureau-Villeneuve c. Suisse](#) du 28 octobre 2014 (req. n° 60101/09)**

*Présomption d'innocence (art. 6 § 2 CEDH) ; ordonnance de classement d'une procédure pour prescription*

L'affaire concerne une atteinte alléguée au respect de la présomption d'innocence en raison des termes employés par le procureur général dans une ordonnance de classement pour prescription. La Cour a considéré que les termes en lesquels l'ordonnance de classement a été rédigée ne laissent aucun doute sur l'opinion du procureur général quant à la culpabilité du requérant, que les juridictions suisses ont en substance confirmé la motivation de ladite ordonnance et que le contenu de l'ordonnance a été repris dans la presse. Violation de l'art. 6 § 2 CEDH (unanimité).

**Décision [Pier et autres c. Suisse](#) du 14 octobre 2014 (req. n° 43469/09)**

*Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; droit à un recours effectif (art. 13 CEDH) ; évacuation de force des squatters*

Les requérants allèguent qu'en les expulsant des immeubles qu'ils occupaient, les autorités suisses ont violé le droit au respect de leur domicile (art. 8 CEDH) ainsi que leur droit à un recours effectif (art. 13 CEDH). Selon la Cour, aucune juridiction nationale n'a été saisie, selon les formes et délais prévus par le droit interne, de la question de l'atteinte au domicile ou à la vie privée des requérants par l'évacuation des logements qu'ils occupaient illégalement, sous l'angle de l'art. 8 CEDH. En ce qui concerne le grief tiré de l'art. 8 CEDH, les requérants n'ont pas épuisé les voies de recours internes. Quant au grief tiré de l'art. 13 CEDH, la Cour a conclu que ce grief est manifestement mal fondé. Irrecevable (unanimité).

**Décision [T.E. c. Suisse](#) du 13 novembre 2014 (req. n° 36801/13)**

*Radiation du rôle (art. 37 § 1 b) CEDH) ; interdiction de la torture (art. 3 CEDH) ; litige résolu*

Le requérant, un ressortissant sri-lankais, a allégué que son renvoi au Sri Lanka l'exposerait à des risques de traitements contraires à l'art. 3 CEDH. Le 20 juin 2014, l'Office fédéral des migrations a pris une nouvelle décision selon laquelle, en raison de l'évolution de la situation au Sri Lanka et des éléments du dossier, le droit d'asile a été accordé au requérant. La Cour a considéré que le litige a été résolu et a alloué au requérant la somme de 6'000 EUR pour frais et dépens. Elle a rappelé qu'une satisfaction pour le préjudice moral ne peut être octroyée qu'en cas de violation de la Convention. Radiation du rôle (unanimité).

**Décision [Aarts c. Suisse](#) du 14 octobre 2014 (req. n° 35608/10)**

*Radiation du rôle (art. 37 § 1 c) CEDH) ; droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH) ; poursuite de l'examen de la requête ne se justifie plus*

Invoquant l'art. 6 § 1 CEDH, la requérante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue devant le tribunal cantonal de Schwyz. De plus, la procédure devant le Tribunal fédéral n'aurait pas été équitable. Invitée par la Cour à préciser si elle souhaitait maintenir sa requête, la requérante n'a pas réagi dans le délai imparti. Tenant compte, en outre, du manque

de diligence de la requérante (qui a omis de désigner un représentant), la Cour estime qu'en l'espèce, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête, au sens de l'art. 37 § 1 c) CEDH. Radiation du rôle (unanimité).

## II. Arrêts et décisions contre d'autres États

### Arrêt [Baytar c. Turquie](#) du 14 octobre 2014 (req. n° 45440/04)

*Droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 CEDH) ; droit à un procès équitable (art. 6 CEDH) ; droit à un recours effectif (art. 13 CEDH) ; interdiction de discrimination (art. 14 CEDH) ; assistance gratuite d'un interprète*

La requérante se plaint de l'absence d'interprète durant sa garde à vue (art. 6 CEDH). La Cour a observé que la nécessité des services d'un interprète est établie, que la requérante a bénéficié de l'assistance d'un interprète durant son audition par le magistrat chargé de statuer sur son placement en détention mais tel n'a pas été le cas lors de son interrogatoire par les gendarmes au cours de laquelle elle a admis qu'un document avait bel et bien été trouvé sur elle. Ce défaut initial a eu des répercussions sur d'autres droits qui tout en étant distincts de celui dont la violation est alléguée y sont étroitement liés, et a compromis l'équité de la procédure dans son ensemble. Violation de l'art. 6 § 3 e) CEDH combiné avec l'art. 6 § 1 CEDH (unanimité). Requête irrecevable pour le surplus (unanimité).

### Arrêt [Göthlin c. Suède](#) du 16 octobre 2014 (req. n° 8307/11)

*Droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 § 1 CEDH) ; détention visant à garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi*

L'affaire concerne la détention d'un homme (le requérant) pendant 42 jours après avoir refusé de se conformer à une injonction par laquelle les autorités d'exécution lui ordonnaient de révéler l'endroit où il avait caché une scieuse mobile qui avait été saisie à titre de garantie de paiement de ses dettes fiscales. La détention du requérant visait donc à garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi (art. 5 § 1 b) CEDH). La Cour a estimé que la détention était dans l'intérêt général, que le requérant n'était pas particulièrement vulnérable ou autrement inapte à la détention, qu'il a admis avoir caché la scieuse mobile et qu'il a eu connaissance des conséquences que risquait d'emporter la non-communication des informations requises, que la durée de la privation de liberté (42 jours) a été relativement longue, que le requérant aurait été libéré plus tôt, en fait sur-le-champ, s'il avait fourni les informations requises, que les tribunaux internes ont contrôlé la légalité et le caractère raisonnable du maintien en détention toutes les deux semaines, que le requérant a été entendu en personne et qu'il a eu un droit de recours. Non-violation de l'art. 5 § 1 CEDH (unanimité). Demande de renvoi devant la Grande Chambre en cours.

**Décision [Dzhugashvili c. Russie](#) du 9 décembre 2014 (req. n° 41123/10)**

*Droit à un procès équitable (art. 6 CEDH) ; droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; liberté d'expression (art. 10 CEDH) ; interdiction de discrimination (art. 14 CEDH) ; rejet justifié d'une action en diffamation formée par le petit-fils de Staline*

L'affaire concerne des articles publiés par le journal Novaya Gazeta sur l'exécution de prisonniers de guerre polonais à Katyń en 1940 et sur le rôle qu'auraient joué les anciens leaders soviétiques dans cette tragédie. Le requérant, petit-fils de Staline, avait attaqué le journal pour avoir diffamé son grand-père, en vain.

La Cour a jugé que le requérant manquait le *locus standi* pour se plaindre d'une violation des droits garantis par l'art. 8 CEDH de son grand-père. En ce qui concerne les droits du requérant sous l'art. 8 CEDH, la Cour a estimé en particulier que les articles de la Novaya Gazeta portaient sur un événement d'importance historique notable et que non seulement l'événement lui-même mais aussi les personnalités historiques en cause, dont le grand-père du requérant, restaient inévitablement exposés au contrôle du public et de la critique. Elle a estimé en outre que, en tenant compte de sa jurisprudence, les tribunaux russes ont minutieusement pesé les intérêts concurrents de la liberté de la presse et du droit pour le requérant au respect de sa vie privée et de celle de son grand-père. Irrecevable (unanimité).

**Arrêt [Furcht c. Allemagne](#) du 23 octobre 2014 (req. n° 54648/09)**

*Droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH) ; condamnation pour trafic de drogue à l'issue de provocation policière*

Le requérant a été condamné pour trafic de stupéfiants. Devant la Cour, il allègue que les poursuites dont il a fait l'objet étaient inéquitables. Des policiers infiltrés l'ayant incité à commettre les infractions à l'origine de sa condamnation. La Cour a conclu que l'opération d'infiltration menée dans la cause du requérant était allée au-delà d'une enquête passive sur une activité délictueuse et s'analysait en effet en une provocation policière. De plus, les éléments recueillis au moyen de la provocation policière ont été utilisés lors des poursuites dirigées contre le requérant. La Cour n'était pas convaincue que même une atténuation considérable de sa peine peut être assimilée à une procédure ayant un effet similaire ou à l'exclusion des éléments de preuve en question. Par conséquent, le requérant peut toujours se prétendre victime de la violation alléguée de la Convention. Violation de l'art. 6 § 1 CEDH (unanimité).

**Arrêt [Ibrahim et autres c. Royaume-Uni](#) du 16 décembre 2014 (req. n° 50541/08, 50571/08, 50573/08 et 40351/09)**

*Droit à un procès équitable et droit à l'assistance d'un avocat (art. 6 § 1 et 3 c) CEDH) ; accès tardif à un avocat durant un interrogatoire de police*

L'affaire concerne l'attentat du 21 juillet 2005 visant le réseau de transports publics de Londres. Quatre bombes avaient été mises à feu dans le réseau de transports publics de Londres, mais elles n'avaient pas explosé. Les poseurs de bombes avaient prit la fuite et la police avait ouvert une enquête immédiatement. Les trois premiers requérants, qui étaient soupçonnés d'avoir mis à feu trois des bombes, ont été arrêtés. Le quatrième requérant a initialement été interrogé en qualité de témoin au sujet des attentats, mais il apparut plus tard

qu'il avait aidé l'un des poseurs de bombes après l'échec de l'attentat et, à la suite de sa déclaration écrite, il a également été arrêté. Invoquant l'art. 6 § 1 et 3 c) CEDH, les requérants se plaignent du défaut d'accès à un avocat durant leur interrogatoire initial par la police, alléguant que leur condamnation ultérieure était inéquitable en raison de l'admission au procès de déclarations qu'ils avaient faites durant ces interrogatoires. En ce qui concerne l'admission comme preuves des déclarations faites à la police sans assistance juridique, la Cour a conclu qu'elle n'a pas porté de manière injustifiée atteinte à l'équité du procès des requérants. Non-violation de l'art. 6 § 1 CEDH combiné avec l'art. 6 § 3 c) CEDH (six voix contre une).

**Arrêt [Gough c. Royaume-Uni](#) du 28 octobre 2014 (req. n° 49327/11)**

*Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; liberté d'expression (art. 10 CEDH) ; condamnations et peines d'emprisonnement répétées pour nudité en public*

L'affaire porte en particulier sur la plainte du requérant relative aux arrestations, poursuites, condamnations et périodes de détention répétées dont il a fait l'objet en Écosse pour atteinte à l'ordre public parce qu'il était apparu nu dans des lieux publics. La Cour a conclu que la longue détention subie par le requérant (plus de sept ans au total) avait été le résultat des atteintes répétées au droit pénal qu'il a commises en ayant pleinement conscience de leurs conséquences, à travers une conduite contraire aux bonnes mœurs qui ont cours dans toute société démocratique moderne. Eu égard à la latitude laissée aux autorités nationales en la matière, la Cour a conclu à la non-violation de l'art. 10 CEDH (unanimité).

La Cour a estimé également que, même si la conduite du requérant entre dans le champ de la protection de la « vie privée » au titre de l'art. 8 CEDH, les mesures prises contre lui étaient justifiées pour les raisons exposées sous l'angle de l'art. 10 CEDH. Non-violation de l'art. 8 CEDH (unanimité).